

Brunswick dans ses jours d'épreuve, l'on mettrait fin aux antipathies, aux luttes, aux conflits de parti, de race et de religion qui menacent de diviser et de démembrer cette jeune confédération ?

J'en appelle, contre toute cette politique de coercition, à l'expérience d'un quart de siècle dans les provinces maritimes, et je dis : ceux-là ne sont pas des hommes d'Etat qui l'ignorent. Je dis qu'en adoptant une politique de coercition, qui est odieuse dans le siècle où nous vivons, l'on adoptera une politique qui sapera les bases sur lesquelles cette grande confédération a été établie. Nous formons un pays où il y a diversité de races et de religions ; nous ne pouvons vivre ensemble que si nous sommes prêts à avoir les uns pour les autres une tolérance raisonnable, de l'équité et une justice égale pour tous. Je me fais l'écho de ce qu'a dit hier soir l'honorable député de Halifax (M. Kenny) que, dans son opinion, la population dans toutes les parties du Canada, la majorité dans chaque province sont prêtes à faire preuve de cette tolérance, de cet esprit de justice égale, si on leur permet de le faire. Pourquoi, alors, intervenir aujourd'hui en adoptant ce principe odieux, qui répugne à tout esprit anglais, qui répugne à tout esprit français, qui répugne à tout esprit canadien, en adoptant une politique qui, comme je viens de le dire, peut avoir pour effet—Dieu veuille qu'il en soit autrement !—de démembrer cette jeune confédération ?

On dit que cet arrêté réparateur n'était pas draconien, que le Manitoba n'aurait pas dû s'en formaliser et qu'en lui-même, cet arrêté était en réalité une espèce de conciliation. Tout homme de bon sens qui examinera cet arrêté verra qu'il ne se pourrait rien trouver de plus péremptoire, de plus arbitraire, de plus draconien. L'honorable ministre de la Justice a donné à entendre, et le ministre de l'Intérieur a répété, qu'il faut lire l'arrêté réparateur en le rattachant aux raisons qu'il l'appuie—je crois qu'ils appellent cela l'arrêté subsidiaire—aux raisons par lesquelles le Conseil en motive l'adoption. Le gouvernement du Manitoba n'a eu affaire qu'à l'arrêté réparateur lui-même, et la forme de cet arrêté réparateur étant aussi rigoureuse, aussi draconienne, aussi arbitraire qu'elle pouvait l'être. On y ordonnait, exigeait, décidait qu'elle devait rétablir, sans autre enquête, sans autre égard pour la question de fait, tous les droits et privilèges allégués dans les pétitions de la minorité catholique de cette province, comme ayant été acquis en vertu d'une législation postérieure à l'union. Il ne laissait place à aucune conciliation, à aucun compromis, à aucune transaction entre les parties en litige, à aucun moyen de voir si l'on ne pourrait en arriver à poser les bases d'une entente raisonnable et juste qui rendrait justice égale aux deux parties. Au lieu de négociations, on a eu un jugement ; au lieu de conciliation, on a eu cet arrêté péremptoire ; au lieu de discussion, on a eu ce décret absolu ; et en présence de tout cela, que pouvait faire la législature du Manitoba, sinon y voir un affront ? On ne lui a pas donné la chance de faire autre chose. Il ne lui restait qu'à dire ce qu'elle a dit.

Et qu'a-t-elle dit, de fait ? Elle a dit : Nous doutons beaucoup que vous ayez étudié les faits ; vous ne pouvez pas avoir connu les faits ; si vous avez eu les faits présents à l'esprit, vous n'auriez jamais adopté cet arrêté. Je vais attirer l'attention sur la réponse faite par la législature du Manitoba à cet arrêté draconien du Conseil privé, afin de rechercher s'il y avait dans cette province le vio-

lent esprit d'animosité qu'on prétendait y exister ; ou si, au contraire, on y était animé du désir de régler cette question sur une base raisonnable, juste et équitable. Je vois à la page 367 (v. f.) de ce Livre Bleu, que dans le mois de juin suivant, la législature du Manitoba qui était alors en session, répondit comme suit à l'arrêté réparateur :

Ces privilèges que l'arrêté du conseil nous ordonne de rendre à nos concitoyens catholiques romains sont substantiellement les mêmes privilèges que ceux dont ils jouissaient avant l'année 1890. Obéir aux termes de l'arrêté serait rétablir les écoles séparées catholiques romaines avec des garanties d'efficacité pas plus satisfaisantes que celles qui existaient avant cette date. La politique d'éducation incorporée dans nos statuts a été adoptée après un examen des résultats de la politique suivie jusqu'à présent et en vertu de laquelle les écoles séparées catholiques romaines (qu'on cherche à rétablir maintenant) avaient existé pendant plus de 19 ans. On a trouvé que ces écoles étaient inefficaces. Telles que conduites par la partie catholique romaine du conseil de l'éducation, elles ne possédaient pas les qualités de nos bonnes écoles publiques modernes. Leurs conduites, administration et règlements étaient défectueux ; le résultat de laisser une grande partie de la population sans meilleurs moyens d'éducation que ceux ainsi fournis a été qu'un grand nombre de gens ont grandi dans l'ignorance. Autant que nous le sachions, on n'a jamais tenté de défendre ces écoles à cause de leurs mérites, et nous ne connaissons aucune raison qui justifierait de dépenser des deniers publics pour leur soutien.

Et plus loin :

Nous croyons que lorsque l'arrêté réparateur a été passé, Votre Excellence en conseil n'avait pas devant elle des informations exactes et complètes sur le fonctionnement de notre ancien système d'écoles.

Nous croyons en même temps qu'il y avait absence des moyens nécessaires pour former une opinion juste au sujet de l'effet des changements sur la province dans le sens indiqué dans l'arrêté en conseil.

Ayant cette opinion, nous prétendons respectueusement qu'il n'est pas encore trop tard pour faire une enquête minutieuse sur toute la question. Si ce moyen est adopté, nous aiderons volontiers à fournir les informations les plus complètes à notre disposition. Une enquête de cette nature fournirait une base sûre sur laquelle on pourrait appuyer des conclusions tirées avec un degré raisonnable de certitude.

Je prétends que cette réponse était de nature à encourager un règlement par voie de conciliation et que le gouvernement fédéral aurait dû accepter la branche d'olivier tendue par la législature du Manitoba dans ce que je viens de lire. Cette législature dit ; nous ne pouvons concevoir qu'en préparant cet arrêté draconien vous ayez réellement été au courant de tous les faits. Nous ne voulons pas commettre d'injustice, nous vous invitons à examiner la nature et le fonctionnement de l'ancien système scolaire, de même que l'effet du nouveau système. Nous ne contestons pas votre droit d'intervenir, mais n'intervenez et ne nous ordonnez de faire quoi que ce soit que lorsque vous aurez recherché les faits. Pouvait-il y avoir quelque chose de plus conforme au bon sens ? Pouvait-on parler plus clairement, plus raisonnablement ? Je dis que si le gouvernement du Canada eût été animé du désir de faire ce qui était juste et équitable, il eût accepté l'invitation et procéder à l'enquête ; et j'ose dire que s'il eût agi ainsi, nous ne nous trouverions pas aujourd'hui dans la déplorable position où nous sommes, avec des partis divisés, à la veille d'élections générales, par un conflit de race et de religion suscité par des passions chauffées à blanc.

Que fit-on ensuite ? Pour la première fois, le gouvernement du Canada s'aperçut qu'il avait eu tort, il recula honorablement. On sait que le cabinet est radicalement divisé au sujet de la solution à donner à cette question. Les membres du cabinet qui voulaient la régler par voie de conciliation